

Cour du travail de Bruxelles (11^e ch. n erlandophone),
6 mars 2023 (R.G. 2022/AB/217)

Publi  dans les Echos du cr dit et de l'endettement n 79 (juillet/ao t/septembre 2023), p. 25

Admissibilit  - Effets - Suspension du cours des int r ts - Nouvelle dette - 6 mensualit s du cr dit hypoth caire - Autorisation du juge - Paiement de la nouvelle dette et des int r ts de retard - Appel du requ rant -  galit  des cr anciers - Sauf autorisation du juge - Appel irrecevable.

Le requ rant est admis   la proc dure en r glement collectif de dettes le 20 ao t 2018. Il est propri taire d'un immeuble pour lequel il a toujours un pr t hypoth caire en cours. Ce pr t a  t  souscrit aupr s de C1 en 2016. La mensualit  s' l ve   1.407,92  . Cet immeuble est actuellement en location   2.000  /mois. Le requ rant loue, quant   lui, un appartement dont le loyer est inf rieur au loyer per u pour son immeuble.

Il souhaite vendre son immeuble   son locataire mais les d marches sont compliqu es pour des raisons diverses. L' laboration d'un plan amiable n'est pas plus ais e.

  la demande du tribunal, le m diateur de dettes a tent  de r diger un plan de r glement amiable. Il se heurte aux contredits de deux cr anciers et particuli rement le cr ancier hypoth caire. En effet, le m di  s'est abstenue de payer la mensualit  hypoth caire pendant 6 mois alors qu'il en avait la possibilit , son immeuble  tant en location.

De plus, une difficult  porte sur le calcul des int r ts. En effet, la d cision d'admissibilit    la proc dure a pour cons quence de suspendre le cours des int r ts. Ceux-ci peuvent  tre calcul s uniquement si le plan amiable le pr voit.

Les d fauts de paiement des mensualit s hypoth caires sont post rieurs   l'admissibilit  et r sultent d'une faute du m di . Le m diateur estime qu'il serait d s lors d fendable de comptabiliser des int r ts de retard - ce qui serait la seule fa on de pouvoir obtenir l'accord du cr ancier hypoth caire quant au plan propos . Le compte de m diation permet par ailleurs de r gulariser imm diatement la dette nouvelle, m me s'il estime que cela reviendrait   r compenser le m di  de son comportement fautif.

Le tribunal du travail a estim  pouvoir suivre le raisonnement du m diateur. Cette solution serait favorable aux autres cr anciers et permettrait alors de progresser favorablement dans l' laboration d'un plan amiable.

Le m di  interjette appel de cette d cision au motif que la d cision rompt l' galit  entre les cr anciers.

La Cour rappelle que pour interjeter appel, les int r ts de l'appelant doivent  tre l s s par la d cision attaqu e. Or une partie ne peut justifier d'un int r t que si la d cision comporte une condamnation   son encontre, quand bien m me les arguments retenus ne lui conviennent pas.



En l'espèce, la Cour estime que :

- les seuls intérêts qui pourraient être considérés comme « lésés » sont éventuellement ceux des autres créanciers mais en aucun cas ceux du médié. Les créanciers ont été convoqués et aucun n'a comparu ou ne s'est fait représenter ;
- le juge a la possibilité d'autoriser l'accomplissement d'un acte qui favorise un créancier. En l'espèce, c'est la seule solution qui pourrait permettre de trouver un accord sur un plan amiable après plusieurs années infructueuses ;
- le fait que le médié n'apprécie pas que le médiateur et le tribunal estime que le non-paiement des mensualités hypothécaires sont fautives et que son attitude ne favorise pas une solution amiable peut certes être désagréable à lire mais ne constitue pas un intérêt à former appel de la décision.

La Cour déclare donc l'appel irrecevable.

*Virginie Sautier,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*